

GE_GERICHTE ACJC/490/2024 vom 23. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_490_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/490/2024 du 23 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/490/2024 del 23 aprile 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de dix jours (art. 142, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), statuant sur la contribution d'entretien due à un enfant mineur, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des conclusions formulées à ce titre en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC). Le mémoire de réponse à l'appel, déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC), est également recevable. Il en va de même de la réplique spontanée de l'appelant et de la duplique spontanée de l'intimée (sur le droit à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées). La recevabilité du courrier de l'appelant du 2 février 2024 peut demeurer indécise, car celui-ci est sans portée pour l'issue du litige.

E. 1.2

L'autorité de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action alimentaire étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d

- 7/11 -

C/25250/2022 et 303 CPC; JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2ème éd. 2019, n. 3 et 13 ad art. 303 CPC), sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2; 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2).

E. 1.3

Le présent litige, circonscrit devant la Cour à la quotité de la contribution due pour l'entretien d'un enfant mineur, est soumis aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC). L'autorité de céans établit en conséquence les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties, qui ne constituent que des propositions (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2; BASTONS BULLETTI, Petit commentaire Code de procédure civile, 2020, n. 19 ad art. 317 CPC).

E. 2

L'appelant a produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Cependant, lorsque le juge est saisi de questions relatives à des enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille, les pièces et faits nouveaux sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies du fait que la maxime inquisitoire illimitée s'applique (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où il a été retenu supra (consid. 1.3) que la maxime inquisitoire illimitée s'appliquait à la présente procédure compte tenu de l'objet du contentieux, les pièces nouvelles produites en appel, ainsi que les allégués de fait y relatifs, sont recevables, indépendamment de la question de savoir si les conditions fixées à l'art. 317 al. 1 CPC sont réalisées.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que sa situation financière ne s'était pas péjorée.

E. 3.1

Après l'introduction de l'action en divorce, les époux peuvent solliciter la modification de mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu

- 8/11 -

C/25250/2022 postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 4.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer par exemple la contribution d'entretien dans le jugement précédent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_154/2019 du 1er octobre 2019 consid. 4.1 et 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1). En effet, la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Les parties ne peuvent donc pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes; la procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_154/2019 précité consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des différentes pièces produites que depuis 2020 le chiffre d'affaires que réalise l'appelant au travers de la société des parties n'a pas diminué de manière significative. La diminution du résultat en 2022 et 2023 est avant tout liée à des frais d'avocat et judiciaires, dont il est douteux qu'ils soient en lien avec l'activité de traiteur, de sorte qu'ils n'auraient pas à figurer dans la comptabilité de la société. Les bilans et comptes de pertes et profits produits par l'appelant n'ont, en tout état, qu'une valeur probante limitée, puisque, d'une part, ils ne sont assortis d'aucune pièce ni signés par quiconque, et, d'autre part, ne sont que des "projections". Les déclarations de l'appelant faites devant le Ministère public, selon lesquelles ses revenus étaient de l'ordre de 6'000 fr. par mois sont par ailleurs en contradiction avec les pièces qu'il a lui-même produites. Il n'a fourni aucune explication sur les tiers auxquels il rembourserait 3'000 fr. par mois, étant rappelé que l'obligation d'entretien des enfants mineurs l'emporte sur les autres dettes. Aucune explication n'est fournie sur le sort des montants portés au crédit des différents comptes bancaires des parties figurant dans la déclaration fiscale 2021. Enfin, on ignore tout de la situation réelle des parties au moment du prononcé des mesures protectrices en mars 2021, le jugement rendu n'étant pas motivé et les parties n'ayant produit aucun acte de cette procédure. A suivre les allégations et

- 9/11 -

C/25250/2022 pièces de l'appelant dans le cadre de la présente cause, à cette date déjà ses revenus ne lui permettaient pas de couvrir ses charges et par conséquent de verser les contributions d'entretien qu'il s'était pourtant engagé à verser. En conclusion, la situation financière de l'appelant est opaque, et l'appelant n'a pas rendu suffisamment vraisemblable que sa situation financière se serait péjorée de manière significative et durable depuis le prononcé des mesures protectrices, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge n'est pas entré en matière sur sa requête de mesures provisionnelles. L'argument selon lequel l'appelant n'aurait pas réalisé la portée de l'engagement pris devant le juge des mesures protectrices n'emporte pas conviction, s'agissant d'une personne qui exploite une entreprise depuis plus de 10 ans. En tout état, assisté d'un avocat au moment du dépôt de l'appel, il aurait pu produire davantage de pièces et alléguer des faits plus précis sur la situation des parties tant en mars 2021 qu'au moment du dépôt de la requête de mesures provisionnelles. L'ordonnance entreprise sera donc confirmée, sans qu'il ne soit nécessaire de se prononcer sur l'entretien convenable des enfants. En effet, le montant de 800 fr. dû à titre de contribution d'entretien par l'appelant, couvre tout juste le montant de 755 fr. allégué par celui-ci au titre de l'entretien convenable de chaque enfant.

E. 4

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, arrêtés à 800 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève.

Il sera en outre condamné à verser à l'intimée des dépens à hauteur de 800 fr. * * * * *

- 10/11 -

C/25250/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/557/2023 rendue le 11 septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25250/2022. Au fond : Le rejette. Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 800 fr., les met à

la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 800 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

- 11/11 -

C/25250/2022

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.